

**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du 17 février 2026**

Le dix-sept février deux mille vingt-six à dix-huit heure quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de Le Château d'Oléron s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PARENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/02/2026

Présents : M. PARENT Michel, Mme JOUTEUX Françoise, M. FERREIRA François, Mme HUMBERT Micheline, Mme FEAUCHÉ Catherine, Mme PARENT Vanessa, M. CHARTIER Robert, M. SORLUT Jean-Paul, M. DA SILVA Jean-Yves, Mme BRECHET Christiane, Mme VILMOT Christiane, Mme CHANSARD Valérie, Mme LE DOEUFF Anne-Marie, M. NADEAU Jean-Luc, Mme HACCOURT Isabelle, Mme AVRIL Anne, Mme AUGÉ Cosette, M. CHARLES Loïc, Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée,

Absents avec pouvoir : M. ROUMEGOUS Jim a donné pouvoir à M. BRECHET Christiane, M. PAIN Cyril a donné pouvoir à Mme PARENT Vanessa, M. DUCOTE Robert a donné pouvoir à Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée,

Absents : Mme BONNAUDET Martine, M. MICHEAU Philippe, M. GAUTIER David, Mme MORANDEAU Patricia, M. LOT Rémi

Mme AVRIL Anne a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 22

2026-1-2 - Mise en œuvre du Service Public Petite Enfance (SPPE)

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi mettant en place une série de mesures relatives au secteur de la petite enfance. Celles-ci s'inscrivent dans une volonté d'améliorer la reprise d'emploi des parents en soutenant un accès de qualité aux modes de garde (création de places de crèches) et également de renforcer les contrôles des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE).

L'objectif du Service Public Petite Enfance est de créer un environnement propice à l'épanouissement de l'enfant et de renforcer le soutien aux familles, tout en garantissant l'égalité d'accès à des services de qualité.

L'action en faveur de l'accueil du jeune enfant répond à quatre enjeux majeurs :

- 1) Un enjeu démographique : Le développement de modes d'accueil contribue à enrayer la baisse de la natalité observée ces dernières années et concourt au renouvellement des générations,
- 2) Un investissement pour l'avenir : Les dépenses relatives à la petite enfance sont des investissements susceptibles de réduire les dépenses ultérieures. La politique petite enfance représente un investissement social et s'inscrit dans une logique préventive plutôt que curative,

- 3) ~~Un enjeu éducatif, familial et social~~ : les modes d'accueil contribuent à l'éveil et au développement de l'enfant, permettent de réduire les inégalités et d'offrir aux jeunes enfants les mêmes chances de débiter dans la vie, soutiennent les parents dans leur rôle parental,
- 4) Un enjeu économique et territorial : l'accès à un mode d'accueil permet aux parents de conserver ou de retrouver un emploi, la présence de modes d'accueil stimule l'attractivité et le dynamisme économique d'un territoire.

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi consacre en outre certains de ses articles à la gouvernance locale. Reconnaisant le rôle central assuré par les collectivités locales en matière de petite enfance, la loi du 18 décembre 2023 confie aux communes ou intercommunalités qui ont la compétence, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, chargée de construire une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire, à partir du 1er janvier 2025.

Il est rappelé que depuis le transfert de la compétence enfance jeunesse en 2011 à la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron, l'enfance jeunesse est une compétence facultative inscrite comme suit à l'article 6° des statuts Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'enfance jeunesse :

- La création et la gestion des crèches et espaces multi-accueils et tout autre espace d'accueil collectif de la petite enfance ainsi que les actions de coordination d'activités liées à la petite enfance ;
- La création et la gestion des centres d'accueil et de loisirs maternels, élémentaires et préadolescents ;
- Les actions socio-éducatives et les équipements en accès libres les lieux d'accueil et d'information en faveur des publics jeunes jusqu'à 25 ans ;
- et d'une manière générale, toutes les actions éducatives définies dans le cadre des Projets Educatifs Intercommunaux (PEL) de politique intercommunale de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (ex PEDT, PEL, CTG...)

L'article 17 de la loi pour le plein emploi définit les compétences que doivent exercer les nouvelles autorités organisatrices en matière d'accueil du jeune enfant.

Le déploiement du Service Public Petite Enfance est organisé autour de quatre domaines de compétences obligatoires :

- 1) Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire),
- 2) Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,
- 3) Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (mentionnés au même 1),
- 4) Soutenir la qualité des modes d'accueil disponibles sur le territoire (mentionnés au dit 1).

Les compétences 1 et 2 sont obligatoires pour toutes les communes, les compétences 3 et 4 uniquement pour les communes de plus de 3 500 habitants.

AR Prefecture

017-211700935-20260220-2026_1_2-DE
Reçu le 20/02/2026

La loi précise que « lorsque l'intercommunalité (...) met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions présentées, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

Ces compétences sont assurées par la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron qui exerce d'ores et déjà l'essentiel des missions identifiées dans la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, la commune ne souhaite pas exercer directement ces missions.

Il est précisé que la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance n'a aucune incidence financière nouvelle pour la commune et s'inscrit dans le cadre de la Convention Territoriale Globale. Tout versement financier en provenance de l'Etat pour accompagner la mise en place du Service public de la petite enfance sera naturellement reversé à l'intercommunalité compétente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- APPROUVE la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance par la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron autour des quatre domaines de compétences tel que décrit ci-dessus, exercées dans le cadre de la Convention Territoriale Globale,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou la première adjointe pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces, notamment les avenants à ces conventions, destinées à la mise en œuvre de la présente délibération

Fait le 19 février 2026

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance
Anne Avril



Le Maire,
Michel PARENT



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en S/Prefecture
Le 20/02/26

Et publication pendant 2 mois à compter
de ce jour aux lieux habituels d'affichage
ou notification
Le 20/02/26

Le Maire, Michel PARENT

